CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
VALABLE POUR L'ENSEMBLE DES LOTS

Personne publique - acheteur :	**ONERA** Siège social : Chemin de la HUNIERE - 91120 Palaiseau
Objet :	**Prestations de services d'assurances**
Procédure :	**Appel d'offres ouvert** européen conforme aux articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

SOMMAIRE

ARTICLE I.	DISPOSITIONS DES MARCHES	3
ARTICLE II.	DATE D'EFFET ET DUREE DES MARCHES	4
ARTICLE III.	DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE	4
ARTICLE IV.	PRIX DES MARCHES	5
ARTICLE V.	PAIEMENT DE LA PRIME	6
ARTICLE VI.	MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION	7
ARTICLE VII.	MODIFICATIONS DES MARCHES / AVENANTS	8
ARTICLE VIII.	NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE	8
ARTICLE IX.	RESILIATION	9
ARTICLE X.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
ARTICLE XI.	SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE XII.	FORCE MAJEURE OU CAUSE EXTERIEURE	12
ARTICLE XIII.	AUDIT ET TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES	13
ARTICLE XIV.	ASSURANCE	13
ARTICLE XV.	PIECES & ATTESTATIONS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	13
ARTICLE XVI.	LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES	14
ARTICLE XVII.	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	15
ARTICLE XVIII.	SECURITE/ SURETE	16
ARTICLE XIX.	CONFORMITE	18
ARTICLE XX.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	18

Article I. Dispositions des marchés

I.1 Objet

Les marchés portent sur les prestations d'assurances désignées ci-après.
Il s'agit d'une prestation de placement et de gestion des assurances pour **l'OFFICE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES AEROSPATIALES – ONERA** pour son propre compte et pour le compte de qui il appartiendra.

Pour le lot concerné, le titulaire s'engage à couvrir ou faire couvrir **100% des risques.** Si un système de coassurance doit être mis en œuvre, le titulaire s'engage à décrire précisément les parts entre l'apériteur et le ou les Co-assureurs.

I.2 Décomposition en lots

Les prestations sont réparties **en 10 lots** :

INTITULE DES GARANTIES	
LOT 1	Assurance DOMMAGES AUX BIENS (1ère ligne)
LOT 2	Assurance DOMMAGES AUX BIENS (2ème ligne)
LOT 3	Assurance BRIS DE MACHINES – TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS
LOT 4	Assurance RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET PROFESSIONNELLE
LOT 5	Assurance RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS
LOT 6	Assurance INDIVIDUELLE ACCIDENT
LOT 7	Assurance AUTO-MISSION
LOT 8	Assurance MARCHANDISES TRANSPORTEES
LOT 9	Assurance des RISQUES CYBER
LOT 10	Assurance MULTIRISQUE AVIATION

Chaque lot constitue un marché.

I.3 Forme des marchés et classification

Il s'agit d'un marché de services d'assurances pour le compte de l'ONERA.

La classification principale et communautaire conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) : 66510000-8 – services d'assurance.

La classification spécifique à chaque lot est la suivante :

	NOM DU CODE CPV	N°
LOT 1	Services d'assurance dommages ou pertes	66515000-3
LOT 2	Services d'assurance dommages ou pertes	66515000-3
LOT 3	Services d'assurance dommages ou pertes	66515000-3
LOT 4	Services d'assurance responsabilité civile	66516000-0
LOT 5	Services d'assurance responsabilité civile	66516000-0
LOT 6	Services d'assurance accidents	66512100-3
LOT 7	Services d'assurance des véhicules à moteur	66514110-0
LOT 8	Services d'assurance transport	66514100-7
LOT 9	Services d'assurance pertes pécuniaires	66515411-7
LOT 10	Services d'assurance d'aéronefs Services d'assurance responsabilité civile aviation	66514140-9 66516200-2

Article II. Date d'effet et durée des marchés

La prise d'effet des marchés est fixée **au 1er janvier 2027 à 00h00** pour l'ensemble des lots.

La date d'échéance pour l'ensemble des lots est fixée au **1er janvier de chaque année.**

Chaque marché bénéficie d'une durée ferme de **48 mois à compter de la prise d'effet du marché pour l'ensemble des lots.**

Il peut cependant être mis fin au marché par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé réception à la date d'échéance des contrats **soit le 1er janvier de chaque année** sous réserve de respecter **un préavis de 6 mois pour le titulaire et pour l'assuré (l'ONERA).**

Ce délai de préavis est applicable à tous les cas de résiliation, hormis par sinistre, cas pour lequel la résiliation ne peut **prendre effet qu'un (1) an après sa notification à l'ONERA.**

Article III. Documents contractuels et ordre de priorité

Les documents contractuels du marché sont établis en autant d'exemplaires originaux, signés électroniquement, que le nombre des Parties, étant précisé qu'en cas de groupement la notification d'un exemplaire original unique est effectuée au seul mandataire du groupement. Les exemplaires conservés dans les archives de l'ONERA font foi.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS (applicable au marché), le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement du lot concerné et ses éventuelles annexes n°1 « réserves faites au CCTP » et n°2 « co-traitance » dont l'original conservé dans les archives de l'ONERA fait seule foi ;

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), et ses deux annexes :
 - annexe 1 – attestation relative à la lutte contre le travail dissimulé ou illégal,
 - annexe 2 – accord de confidentialité signé entre les parties,

 dont l'original conservé dans les archives de l'ONERA fait seule foi ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot concerné, dont l'original conservé dans les archives de l'ONERA fait seule foi ;

- Les conditions générales et conventions spéciales de l'Assureur, éventuellement jointes ;
 - En cas de contradiction entre les pièces, la clause la plus favorable bénéficie à l'assuré (l'ONERA).

- Le mémoire technique et le mémoire RSE du titulaire du lot concerné, transmis pour répondre au besoin.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'est pas fourni par l'ONERA, mais le candidat est réputé en avoir pris connaissance et bien les connaître.[1]

Article IV. Prix des marchés

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, de courtage ou autres frappant obligatoirement la prestation et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont réputés complets. Ils comprennent toutes les prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre du marché.

Par ailleurs, les prix couvrent l'ensemble des frais et charges occasionnés et, notamment, les frais de commissions (en cas d'intermédiaire), de déplacement et de séjour, ainsi que tous les frais généraux et fiscaux, et l'ensemble des prestations informatiques et de remise des documents sur support papier et informatique.

IV.1 Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet des marchés sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire dont le libellé est donné selon les stipulations de l'acte d'engagement du lot concerné.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques de septembre 2026.

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341

IV.2 Modalités de variation des primes et sauvegardes

La révision des primes intervient exclusivement en fonction des variations économiques chaque année à la date d'échéance du marché soit **le 1er janvier.** Ces variations économiques doivent correspondre à l'évolution d'indices notoirement connus tels que mentionnés dans le CCTP du lot concerné.

A titre exceptionnel, si le titulaire souhaite augmenter le taux de prime, il doit dûment le justifier, en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception **7 mois avant la date d'échéance annuelle**.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché **(sauf dispositions légales et réglementaires)**.

L'ONERA se réserve le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité au titulaire de résilier le contrat conformément aux délais indiqués à l'Article II ci-avant.

Article V. Paiement de la prime

V.1 Présentation des demandes de paiements

Outre les mentions légales, les factures afférentes au marché portent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date,
- Les références du marché (n° de marché ONERA (F/13xxx)),
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le N° SIRET,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- La désignation exacte des services proposés,
- Le (ou les) n° d'engagement (réf. CHORUS EJxxxxxx),
- Le montant total HT,
- Le taux et le montant des taxes d'assurance,
- Le montant total TTC.

V.2 Conditions et délais de paiement

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.1 et 11.2 du CCAG-FCS, la prime d'assurance est payée en un seul terme, à échoir, à la date d'échéance principale c'est-à-dire le 1er janvier de chaque année par l'ONERA en la personne de son représentant légal dûment habilité dans les conditions prévues par le code des assurances sur présentation préalable de la quittance de prime dûment acceptée par l'ONERA.

Le paiement des sommes dues (appels de prime) est effectué selon les règles de la comptabilité publique par virement, sans escompte, au compte du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG-FCS, en cas de groupement, le paiement de la prime est effectué selon les modalités indiquées dans l'acte d'engagement, à savoir soit en totalité au mandataire, à charge pour celui-ci d'en assurer la répartition et le reversement aux assureurs membres du groupement, soit directement à chacun des membres du groupement, selon la répartition indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement (annexe 2).
Dans le cas du paiement au mandataire, ce dernier fait son affaire des relances et réclamations éventuelles, émanant des autres cotraitants, et relatives à son propre retard dans le reversement des montants qui leur sont dus, auxdits cotraitants.

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard exclusivement administratif, le titulaire s'interdit de mettre en œuvre la procédure du code des assurances relative aux suspensions et/ou résiliations pour non-paiement.

Le comptable assignataire des paiements est l'Administrateur Général des Finances Publiques, Agent Comptable de l'ONERA, 29 avenue de la Division Leclerc – CS90027 – 92322 CHATILLON Cedex – France.

V.3 Mode de transmission des factures

Le titulaire doit impérativement envoyer ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Elles doivent être libellées au nom de l'ONERA – Agence comptable et comportent impérativement le numéro du marché pour le lot concerné (F/13xxx).

Le titulaire doit déposer ses factures sur le portail CHORUS PRO à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour adresser ses factures à l'ONERA, il doit saisir impérativement le n° de SIRET de son siège social à Palaiseau à savoir : 775 722 879 00084 et le numéro d'engagement juridique CHORUS indiqué sur l'acte d'engagement du lot concerné (EJxxxxxx).

Pour toute information relative à la facturation ou aux paiements : agence-comptable@onera.fr

Article VI. Modalités d'exécution de la prestation

Les prestations sont effectuées selon les modalités définies dans le **CCTP du lot concerné.**

VI.1 Prestations similaires

L'ONERA se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R2122-7 du Code la Commande Publique des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché (pour le lot concerné) et non prévues initialement, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.
Ces prestations font l'objet d'une proposition préalable écrite présentée par le titulaire et acceptée par écrit par l'ONERA.

VI.2 Représentants des parties et équipe dédiée

L'ONERA précise ses modalités d'organisation au titulaire du marché dès notification.

Le titulaire unique du marché ou le mandataire du groupement en cas de groupement s'engage à maintenir l'équipe présentée dans le mémoire remis à l'appui de son offre.

Si une personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, en cours d'exécution, **le titulaire doit en aviser immédiatement l'ONERA**, veiller à la remplacer dans les conditions ci-dessous et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, il doit désigner un remplaçant et en communiquer le nom et les qualifications à l'ONERA, dans un délai de **15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent**. Le remplaçant est considéré comme accepté si l'ONERA ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'ONERA récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et l'en informer.

Lorsque le changement est accepté par le groupement, la période minimale de recouvrement, pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au marché est fixée à dix (10) jours minimum à compter de l'acceptation du remplaçant.

VI.3 Suivi d'exécution - sinistralité

L'assureur de chaque lot doit présenter **à l'ONERA à chaque échéance annuelle, un relevé complet de la statistique des sinistres** pour chaque lot comprenant notamment :

- Le nombre et la nature des sinistres

- Le niveau de responsabilité pour les accidents de la circulation
- L'évaluation des sinistres en provision et en règlement
- Le montant des recours obtenus
- La sinistralité, présentée ligne à ligne par sinistre

VI.4 Confidentialité

Les dispositions de l'accord de confidentialité signé entre l'ONERA et le titulaire (annexe 2 du présent CCAP) s'appliquent conformément aux termes de celui-ci.

VI.5 Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, les prestations ne sont pas soumises à pénalités de retard ni pénalités pour indisponibilité.

Article VII. Modifications des marchés / Avenants

VII.1 Cas de modifications

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée aux articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique.

VII.2 Clause de réexamen

Conformément à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, pourront être dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, sans considération pour leur montant, les modifications suivantes :

- Changement de dénomination sociale du titulaire ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle manifeste ;
- Élargissement des compétences obligatoires ou optionnelles ;
- Augmentation et/ou diminution de la masse salariale, du parc immobilier.

VII.3 Modification à caractère technique en cours d'exécution

Pendant l'exécution du marché, l'ONERA peut demander au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.
Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, le titulaire doit fournir à l'ONERA, préalablement à toute exécution des modifications, un devis détaillé, indiquant, le cas échéant, les modifications de prix et de délais à prévoir ; le délai de remise du devis ne doit pas excéder une (1) semaine à compter de la demande de modifications par l'ONERA.

Le cas échéant, les modifications des prestations ne peuvent affecter les prix du marché que si elles ont été notifiées au titulaire avant tout début d'exécution par un avenant.

En dehors des avenants dont l'objet est de régulariser les assiettes de primes des différents lots, il ne peut pas y avoir d'avenant qui pourrait changer l'économie du marché concerné.

Article VIII. Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit à l'ONERA.

Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée par le représentant de l'ONERA, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Il est précisé que le titulaire d'un marché (ou le sous-traitant agréé) ne peut céder ou nantir ses créances qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des prestations qu'il effectue en propre.

L'ONERA n'aura connaissance de la cession de créance que si le cessionnaire lui notifie la cession. Pour faciliter la notification l'ONERA recommande l'usage du certificat de cessibilité fourni par ses soins. A défaut de notification, il ne pourra pas être reproché à l'ONERA d'avoir réglé la créance auprès du titulaire du marché (ou du sous-traitant agréé) et les sommes ne pourront être réclamées qu'auprès du cédant.

Si une même créance est cédée plusieurs fois, l'ONERA paye la créance au premier cessionnaire.

Article IX. Résiliation

Outre les conditions de résiliation indiquées au CCTP (le cas échéant), les autres cas de résiliation du marché sont définis au Chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article X. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « le règlement européen sur la protection des données ».

X.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'ONERA les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.
De même, l'ONERA est autorisé à traiter pour le compte du titulaire les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du marché.

X.2 Obligations de l'ONERA

L'ONERA s'engage et engage son personnel, ayant à en connaître, à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que l'exécution du marché y compris pour réaliser ou faire réaliser les enquêtes nécessaires aux autorisations d'accès au(x) centre(s) ONERA concerné(s).
Les données transmises par le titulaire sont conservées pendant la durée du marché, sauf obligation légale de conservation. Ces données à caractère personnelles ne sont pas communiquées par l'ONERA à des tiers et ne sont pas utilisées à des fins de prospection commerciale, sauf consentement préalable et exprès des personnes concernées.
L'ONERA prend l'ensemble des mesures adéquates afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées. Le titulaire est informé que ses données sont hébergées sur le territoire de l'Union Européenne et ne sont pas transférées hors du territoire de l'Union Européenne. Les personnels du titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données. Il dispose également d'un droit d'opposition ou de limitation du traitement le concernant et du droit de fournir des directives pour le sort de ses données après sa mort. L'exercice de ces droits peut s'effectuer à l'adresse suivante : dpo@onera.fr.

X.3 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'ONERA.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'ONERA. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'ONERA avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

(i) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'ONERA de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

(ii) Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'ONERA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique.

(iii) Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'ONERA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par courriel.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ONERA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord de l'ONERA, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'ONERA, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

(iv) Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'ONERA de ses obligations

Le titulaire aide l'ONERA pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

(v) Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

(vi) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, sauf obligation légale de conservation.

(vii) Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'ONERA le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

(viii) Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ONERA comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'ONERA,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

(ix) Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'ONERA, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ONERA ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

(x) Obligations de l'ONERA

L'ONERA s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article XI. Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné sous-traitant, pour exécuter les prestations.

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par l'ONERA.

Le titulaire du marché doit alors fournir à l'ONERA :

- La déclaration de sous-traitance (éventuellement selon le modèle DC4[2]) ;
- Les éléments relatifs à la capacité financière du sous-traitant : chiffre d'affaires hors taxes des trois dernières années ou équivalent ;
- Les éléments relatifs à la capacité technique du sous-traitant : moyens humains et matériels et liste des références significatives/similaires au cours des 3 derniers années ;
- Les éléments relatifs à la capacité professionnelle du sous-traitant : attestations d'assurances de responsabilité civile et professionnelle et copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ou procédure étrangère équivalent, les agrément APCR, certificat ORIAS ou autre élément de preuve, le cas échéant ;
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique (interdiction de soumissionner) ;
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il respecte l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le sous-traitant a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Les pièces prévues aux articles D8222-5 et L8222-1 du code du travail – ou à l'article D8222-7 du code du travail si le sous-traitant est établi à l'étranger (ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si le sous-traitant est établi à l'étranger, les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cas où le sous-traitant mène des activités de traitement spécifiques (au sens RGPD), désigné « sous-traitant ultérieur », il est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'ONERA et notamment celles de l'Article X. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'ONERA de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations au titre du marché.

Article XII. Force majeure ou cause extérieure

Les parties conviennent que les dispositions du marché ne prennent en compte ni les mesures spécifiques ni les conséquences liées à un cas de force majeure.

Par dérogation aux articles 13.3.1 et 40.1 du CCAG-FCS, dans le cas où l'exécution des prestations du marché serait modifiée du fait d'une circonstance extérieure, imprévisible et irrésistible, caractérisée de force majeure, les dispositions ci-après s'appliquent :

- la partie dont l'exécution des obligations serait modifiée (ci-après "Partie empêchée") informe dans les meilleurs délais les responsables techniques, achats et/ou commerciaux de l'autre partie (ci-après "Autre Partie"), par tout moyen avec accusé de réception, en indiquant la preuve de l'implication de la force majeure, les obligations contractuelles concernées et toutes les conséquences en résultant ;
- la partie empêchée ne sera pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle démontre que cette non-exécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté causé par le cas de force majeure. Dans ce cas, l'exécution de l'obligation

[2] Disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat

empêchée et des actions en résultant est suspendue le temps de cet empêchement à compter de sa communication avec accusé réception ;

- les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord et à formaliser par un avenant au marché, le cas échéant.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, le marché pourra être résilié dans le respect des conditions de l'article 43.1 du CCAG-FCS et du délai de préavis fixé à l'Article II ci-avant.

Article XIII. Audit et traitement des non-conformités

L'ONERA est certifié ISO 9001 : 2015.

Dans ces conditions, l'ONERA peut procéder, sous réserve d'un préavis raisonnable, à un audit du titulaire, qui s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faciliter les vérifications idoines. Le plan d'audit est préalablement établi conjointement avec le titulaire.

En cas de non-conformité d'un produit ou d'un service, le titulaire traitera le produit ou le service non-conforme de l'une ou plusieurs des manières suivantes :

- en menant des actions permettant d'éliminer la non-conformité ;
- en menant des actions permettant de limiter les effets potentiels ou réels de la non-conformité ;
- en autorisant l'acceptation du produit ou du service par dérogation accordée par une autorité compétente ou par le client ;
- en menant des actions permettant d'éviter une nouvelle occurrence de la non-conformité.

Article XIV. Assurance

En application de l'article 9 du CCAG-FCS, dans le cadre des prestations concernées, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours décomptés à partir de la réception de la demande, le marché pourra être résilié.

Article XV. Pièces & attestations à fournir par le titulaire

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ONERA.

XV.1 Situation fiscale et parafiscale du titulaire

Le titulaire du présent marché certifie, sous peine de résiliation de plein droit dudit marché, que la société qu'il représente ne tombe pas sous le coup de l'interdiction résultant de l'article 50 modifié, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et du décret n°54-82 du 22 janvier 1954 pris pour son application.

XV.2 Etat annuel des certificats reçus et lutte contre le travail illégal

Le titulaire s'engage à fournir à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus, et les attestations sur l'honneur prévus aux articles L8222-1, D8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D8222-7 et 8 (si le titulaire est établi à l'étranger), D8254-2 à 5 et L5212-1 du Code du Travail.

A ce titre, le titulaire transmet :

- L'attestation sur l'honneur, relative au renforcement de la lutte contre le travail dissimulé ou illégal, qui constitue l'annexe 1 du présent CCAP certifiant :
 - L'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
 - Que les prestations accomplies pour le compte de l'ONERA sont réalisées avec des salariés régulièrement employés,

- La liste nominative de tous les salariés étrangers du titulaire soumis à autorisation de travail,

- Une attestation de régularité fiscale émanant de la direction générale des finances publiques pour l'année en cours (ou un équivalent),

- L'attestation de vigilance « attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales » émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (notamment l'URSSAF), datant de moins de six mois (ou un équivalent),

- Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants-:
 - Son numéro unique d'identification (n° SIREN délivré par l'INSEE),
 - Ou, à défaut, notamment s'il est étranger, tout document justifiant de son immatriculation, délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine, datant de moins de trois mois,

A défaut, le marché peut être résilié.

XV.3 Mise à disposition des pièces et attestations par le titulaire

Les pièces et attestation mentionnées ci-avant et à l'Article XIV sont à transmettre par le titulaire au correspondant achat de l'ONERA au plus tard à la date de notification du marché.

A des échéances données, le titulaire sera invité à déposer sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l'ONERA, certaines des pièces et attestations mentionnées ci-avant à l'adresse suivante :

https://portal.aprovall.com/app

Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (notamment, INSEE, URSSAF…), pourraient déjà être disponibles sur le compte du titulaire.

Article XVI. Loi applicable – règlement des litiges

XVI.1 Loi applicable

Le marché est régi et interprété conformément aux lois françaises.

XVI.2 Règlement des litiges

Le marché est régi et interprété conformément aux lois françaises.

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-FCS, en cas de différend découlant du marché ou lié à celui-ci, les parties s'efforcent d'abord de le résoudre à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification par une partie de ce différend à l'autre partie. La partie plaignante envoie à l'autre partie une notification écrite détaillée identifiant toutes ses réclamations et son différend. Les parties conviennent de se rencontrer directement à l'ONERA.

A défaut, le différend sera définitivement réglé devant le tribunal administratif de Versailles.

La langue utilisée pour toute discussion sera le français.

Article XVII. Mesures environnementales et sociales

Dans le cadre du marché et pendant toute sa durée d'exécution, le titulaire s'engage à adopter une démarche responsable et durable en matière environnementale et à mettre en œuvre les mesures définies dans le présent Article ainsi que les engagements présentés dans son mémoire RSE.

Ces engagements sont applicables aux prestations directement réalisées par le titulaire ainsi qu'aux prestations réalisées, pour son compte et dans le cadre de l'exécution du marché, par ses mandataires, experts, gestionnaires, réparateurs, entreprises d'assistance et autres prestataires intervenant dans la gestion des contrats ou des sinistres.

Les mesures environnementales ou sociales ne peuvent avoir pour effet de réduire le niveau de couverture ou de service prévu par le marché, de retarder la gestion ou l'indemnisation des sinistres ou d'entraîner un coût supplémentaire.

XVII.1 Considérations environnementales

Le titulaire met en œuvre des mesures destinées à réduire l'impact environnemental des prestations d'assurance et à renforcer la prévention et l'adaptation aux risques environnementaux.

Le titulaire s'engage notamment à :

- limiter les déplacements nécessaires à la gestion des contrats et des sinistres, notamment par le recours à l'expertise à distance, à la visioconférence ou à tout autre moyen numérique lorsque la nature du dossier le permet ;
- favoriser la dématérialisation des échanges, déclarations, pièces justificatives, rapports d'expertise et documents de gestion, dans le respect des obligations réglementaires applicables, en déployant un espace de travail collaboratif sécurisé pour le partage d'informations et de documentation afin de limiter l'échange de courriels et de réduire le volume des données échangées ;
- adopter une politique dite « Green IT » intégrant le tri raisonné des données (suppression des doublons, archivage limité), l'optimisation des serveurs d'hébergement (choix de datacenters à faible empreinte carbone, alimentation verte des infrastructures numériques), une gestion raisonnée des courriels (diffusion ciblée, limitation des pièces jointes lourdes), le recyclage des équipements informatiques utilisés dans le cadre du marché ;
- intégrer, dans les actions de prévention proposées à l'ONERA, les risques résultant de l'évolution du climat et de l'exposition du patrimoine ou des activités assurées à ces risques ;
- proposer, lorsque cela est pertinent, des actions permettant de réduire la vulnérabilité des biens, activités ou personnes assurés face aux événements climatiques ou autres risques environnementaux ;
- sensibiliser les prestataires intervenant dans la gestion des sinistres aux objectifs environnementaux applicables aux prestations qu'ils réalisent.

XVIII.2 Considérations sociales

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre de l'exécution du marché, des mesures contribuant à l'accessibilité et à la qualité sociale du service rendu aux assurés.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- garantir l'accessibilité des modalités de déclaration et de suivi des sinistres aux personnes en situation de handicap, dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- proposer, lorsque cela est nécessaire, des modalités de communication adaptées aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès aux services numériques ;
- veiller au respect des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement dans la gestion des contrats et des sinistres ;
- veiller au respect des dispositions applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les personnels et prestataires concourant à l'exécution du marché ;
- assurer, pour les personnels directement affectés à l'exécution des prestations, un niveau de formation et de sensibilisation adapté à leurs missions, notamment en matière d'accueil, d'accessibilité et de gestion des situations particulières ;
- mettre en œuvre les actions sociales ou d'emploi proposées dans son mémoire RSE.

XVIII.3 Suivi des engagements

Le titulaire transmet à l'ONERA, une fois par an et au plus tard dans les trois mois suivant l'échéance annuelle du marché, un bilan des actions environnementales et sociales mises en œuvre dans le cadre du marché.

Ce bilan est présenté de manière synthétique et comporte, lorsque les données sont disponibles et pertinentes pour le lot concerné :

- les actions de réduction des déplacements mises en œuvre ;
- le nombre ou la proportion d'expertises réalisées à distance lorsque cet indicateur est pertinent ;
- les actions de prévention et d'adaptation aux risques climatiques ;
- la politique informatique détaillée applicable aux prestations du marché ;
- l'identification précise du ou des réseaux de stockage des données utilisés (datacenter, pays d'hébergement, certifications environnementales éventuelles) ;
- les actions relatives à l'accessibilité et à l'inclusion ;
- le suivi des engagements quantifiés figurant dans le mémoire RSE du titulaire ;
- les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les mesures d'amélioration envisagées pour la période suivante.

À la demande de l'ONERA, le titulaire devra fournir tout justificatif attestant la mise en œuvre effective de ces engagements RSE sur les points soulevés ci-avant.

En cas de non-respect de ces engagements, l'ONERA peut mettre le titulaire en demeure de présenter les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours.
Lorsque le manquement est susceptible d'être corrigé, le titulaire présente un plan d'action précisant les mesures correctives envisagées et leur calendrier de mise en œuvre.

Article XVIII. Sécurité/ sûreté

XIX.1 Discrétion

En complément de l'article 5.1 du CCAG susvisé, il est rappelé que l'article R3423-4 du code de la défense dispose que :

« Pour la sauvegarde tant des secrets touchant la défense que des intérêts économiques de l'ONERA, […] toutes personnes […] appelées à travailler pour lui, à quelque titre que ce soit, sont tenu(e)s d'observer la discrétion la plus absolue en ce qui concerne les délibérations, échanges de vues et travaux dont ils ont connaissance.

A cet effet, ils doivent veiller à la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale dans les conditions prévues par les articles R.2311-1 et suivants du code de la défense relatif à la protection du secret de la défense nationale ainsi que par la réglementation prise pour son application.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être exercées pour violation du secret professionnel ou de secrets touchant la défense, l'exclusion immédiate et sans indemnité pourra être prononcée au cas de manquement aux obligations résultant du présent article. »

Cette obligation s'applique donc au titulaire et à ses personnels pour ses activités au titre du présent marché et il y restera tenu après l'expiration de celui-ci.

XIX.2 Sécurité-sureté

Conformément aux articles 5.3 et 5.4 du CCAG, le titulaire et ses éventuels sous-traitants s'engagent à respecter les formalités d'accès exposées ci-après et les éventuels aménagements qui pourront être imposés à l'ONERA par son organisme de tutelle ou une modification des textes réglementaires en vigueur.

(i) Accès à l'ONERA – intervenants du titulaire

Les préposés du titulaire ou toute autre personne appelée à accéder physiquement ou virtuellement à un centre ONERA, à sa demande et sous sa responsabilité, doivent avoir été préalablement agréés par ce dernier.
Pour cela, le titulaire est tenu de confirmer au responsable technique du présent marché, **l'identité des personnels** (cotraitant(s) et sous-traitant(s) inclus, le cas échéant), appelés à accéder à un centre ONERA au titre du présent marché avec un préavis de 2 jours ouvrés minimum (pour les intervenants de nationalité issue de l'Union Européenne) ou 1 mois minimum (pour les autres Nationalités). Il doit également préciser les **date(s) et heure(s) de l'intervention** et fournir une **copie de la pièce d'identité** de chaque intervenant, en cours de validité (*nota : le seul permis de conduire ne constitue pas une pièce suffisante*).

Le jour de l'intervention, les personnels intervenants doivent se présenter à l'accueil visiteur du centre ONERA concerné munis de leur pièce d'identité (pièce originale, celle dont une copie a été fournie au préalable).

Le coordonnateur est l'Officier de sécurité du centre concerné.
Sans avoir à en donner les motifs, l'ONERA peut à tout moment décider de refuser l'accès à un salarié ou de lui retirer l'autorisation d'accès avec obligation de remplacement, et ce notamment dans le cadre d'une évolution imposée par la tutelle de l'ONERA (le ministère des Armées) impliquant les intérêts essentiels de sécurité de l'Etat. La gestion des litiges avec le personnel qui trouveraient leur source dans une telle décision est du ressort du titulaire.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée par ou exigée de l'ONERA, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sureté et sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle (résiliation du marché aux torts du titulaire conformément aux dispositions de l'article correspondant du CCAG), sans préjudice des sanctions pénales.

(ii) Protection des données à caractère personnel récoltées par l'ONERA

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du CCAG, les données et informations personnelles récoltées par l'ONERA pour l'application du présent Article sont gérées conformément à la règlementation européenne et française en vigueur et applicable au traitement des données à caractère personnel (cf. Article X ci-avant).

(iii) Consignes de sureté, sécurité, environnement

Le titulaire s'engage à respecter les consignes générales de sureté, sécurité et environnement de l'ONERA et toutes autres consignes qui lui seront fournies par le responsable technique du présent marché ou par l'Officier de sécurité du centre ONERA concerné.

Article XIX. Conformité

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements et normes applicables à l'exécution du marché, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement. Le titulaire doit mettre en place des mesures adéquates pour garantir la conformité de ses activités avec les exigences légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage également à respecter les principes éthiques et de bonne conduite dans le cadre de l'exécution du marché. En cas de non-conformité aux obligations énoncées dans cette clause, l'ONERA se réserve le droit de demander des explications au titulaire et, le cas échéant, d'exiger la mise en conformité dans un délai raisonnable. Si le titulaire ne remédie pas à la non-conformité dans ce délai, l'ONERA pourra résilier le marché pour faute. Le titulaire devra également informer l'ONERA de toute situation susceptible de compromettre sa conformité aux obligations légales et réglementaires, ainsi que des mesures prises pour y remédier.

Article XX. Dérogations au CCAG-FCS

Article du marché	Intitulé de l'article	Article du CCAG-FCS
Article III	Pièces contractuelles	4.1
Article V.2	Conditions – modalités de paiement	11.1, 11.2, 12
Article VI.5	Pénalités	14
Article VII.3	Modifications à caractère technique en cours d'exécution	23
Article XII	Force Majeure	13.3.1 et 40.1
Article XVI.2	Règlement des litiges	46